

**Procès-verbal du Conseil Municipal**

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 26 mars, à 21h00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sur convocation en date du 20 mars 2025, sous la Présidence de Madame Carole ERNST, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire.

**Présents** : MM. ALLARD – BACHELIER – BONIS – BOURGES – DELOUHANS – ERNST – ESCUDERO – PALAZOT

**Procuration** : Mme TASSART à M. ALLARD, Mme HOUYAU à Mme BOURGES

**Secrétaire** : Laurence BONIS

**Quorum** : 8 conseillers présents sur 10

La présidente de séance Carole ERNST constate que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour:

- Approbation du procès-verbal de la séance du 19 février 2025
- Délégations du conseil municipal au suppléant du Maire empêché
- Convention d'occupation avec EDF pour dispositif d'alerte à Quès
- Baux agricoles
- Vente parcelle C 80
- DSP Boulangerie

Madame la Présidente retire le point « Baux agricoles » de l'ordre du jour.

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FÉVRIER 2025**

Considérant que le procès-verbal de la séance du 19 février 2025 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux, Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire propose à l'assemblée de l'adopter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le procès-verbal du 19 février 2025.

**DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SUPPLÉANT DU MAIRE EMPÊCHÉ**

Dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale, le Conseil Municipal peut déléguer certains de ses pouvoirs au Maire, dans les limites fixées par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération du conseil municipal en date du 23 février 2023, le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

Considérant l'empêchement temporaire du Maire sans date prévisible de reprise de ses fonctions, il est proposé conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale, que ces délégations puissent être exercées par son suppléant agissant en application des dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal décide que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégations du Conseil au Maire selon la délibération susvisée sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par son suppléant agissant en application des dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises par le Maire ou son suppléant en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

**CONVENTION D'OCCUPATION AVEC EDF POUR DISPOSITIF D'ALERTE A QUÈS**

Électricité De France exploite sur l'Ariège, le Carol et divers de leurs affluents, la chute hydroélectrique de l'Hospitalet-Mérens, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par décret en date du 21 mai 1965.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du service public incombant à EDF, c'est-à-dire la production d'énergie électrique.

C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cet aménagement.

En application du décret n° 68-450 du 16 mai 1968 relatif aux mesures de surveillance et d'alerte destinées à faciliter la protection des populations en aval de certains aménagements hydrauliques et de l'arrêté interministériel du 11 septembre 1970 pris pour son application, EDF est dans l'obligation de mettre en place un dispositif d'alerte dans la zone dite de sécurité immédiate située sur la commune de LATOUR-DE-CAROL.

Ce dispositif d'alarme a été mis au point en collaboration avec la Direction de la Protection Civile.

L'implantation, qui doit répondre à des contraintes de situation et d'acoustique, a conduit EDF à installer une sirène à Quès, sur le domaine public.

Il est nécessaire de procéder à la régularisation foncière de cet aménagement concédé à EDF par le biais d'une convention d'occupation.

L'occupation est accordée à titre gratuit, pour la durée de l'exploitation des ouvrages de la chute de l'Hospitalet-Mérens.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer, avec faculté de substituer tout autre membre du Conseil Municipal tous documents utiles et nécessaires, notamment la convention d'occupation, à passer avec EDF.

### **VENTE PARCELLE C 80**

Madame la Présidente rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 3 juin 2023 ayant autorisé l'incorporation dans le domaine communal du bien vacant sans maître cadastré C 80, qui se compose d'une prairie.

Monsieur Stéphane COLL, déjà exploitant de la parcelle, s'est proposé de faire l'acquisition de ce bien pour une somme de 3 800 € euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de céder le bien immobilier dans les conditions exposées et autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les actes ou documents y afférant dont le compromis de vente et l'acte réitéré en la forme authentique, avec faculté de substituer tout autre membre du Conseil Municipal.

### **DSP BOULANGERIE**

Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire indique au Conseil Municipal que, dans le cadre de la procédure de la D.S.P. de l'épicerie, la candidature de M et Mme TOUBLANC a été retenue par la commission.

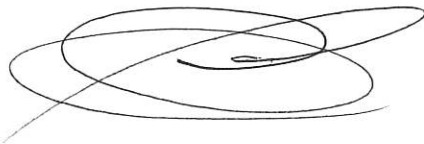
Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire propose à l'assemblée de signer le contrat de D.S.P. avec M et Mme TOUBLANC, à compter d'une date restant encore à définir (au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025), pour une durée de 5 ans, moyennant une redevance mensuelle de 1 000 €, soit 12 000 € par an, (indexée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur l'indice du coût de la construction) et avec mise à disposition de l'appartement « Riutès », 8 rue Saint Roch à Latour de Carol, exclusivement liée à l'exécution des missions de service public objet du contrat de D.S.P., au prix de 400€ par mois. Ce loyer sera indexé au 1er janvier de l'année sur l'IRL du 2<sup>ème</sup> trimestre précédent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à définir la date d'effet du contrat de D.S.P. avec M et Mme TOUBLANC et à le signer dans les termes définis ci-dessus.

Séance levée à 21h30.

**La secrétaire,**

**Laurence BONIS.**



**La Présidente,**

**Carole ERNST.**

